

L'organisation des concours et des examens en 10 questions



Depuis le 1^{er} janvier 2010, ce sont les centres de gestion qui sont chargés de l'organisation de la plupart des concours et examens de la fonction publique territoriale.

1 – Quels sont les différents concours ?

L'article 16 de la loi du 13 juillet 1983 pose le principe du recrutement par concours. Seule la loi peut y déroger. Il existe trois concours : concours externe, ouvert aux candidats justifiant de certains diplômes (ou de l'accomplissement de certaines études), concours interne et troisième concours (lire les questions nos 5, 6 et 7). La proportion des places offertes est fixée par chaque statut particulier.

En outre, ils sont organisés par catégorie : ceux de la catégorie A visent à recruter des fonctionnaires chargés de fonctions de conception, direction et encadrement. Les concours de la catégorie B permettent le recrutement de fonctionnaires qui assurent des fonctions d'application et de rédaction. Ceux de la catégorie C ont pour objet de recruter des fonctionnaires chargés de fonctions d'exécution.

Enfin, si la plupart des concours prennent la forme d'épreuves, il peut s'agir dans certains cas de concours sur titres, voire de concours sur titres et travaux : la sélection des candidats repose alors sur le dossier qu'il leur est demandé de fournir. Parfois, la sélection sur dossier s'accompagne également d'épreuves.

2 – Qui organise les différents concours ?

Recentré sur la formation des agents depuis 2010, le CNFPT ne conserve que l'organisation des concours et examens professionnels de la catégorie « A + », c'est-à-dire ceux permettant l'accès aux cadres d'emplois d'administrateur, de conservateur du patrimoine, de conservateur des bibliothèques et d'ingénieur en chef.

Les centres de gestion sont donc chargés de l'essentiel des concours et examens professionnels. Ils disposent d'une exclusivité pour l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois des catégories A et B des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale (à l'exception de ceux de la filière médico-sociale), pour les collectivités affiliées et non affiliées. Les collectivités territoriales non affiliées peuvent ainsi organiser elles-mêmes les concours et examens de la catégorie C, tout comme ceux des catégories A et B de la filière médico-sociale. Elles peuvent également choisir d'en confier l'organisation à un centre de gestion.

Les concours et examens de la filière des sapeurs-pompiers professionnels sont, eux, organisés par le ministère de l'Intérieur ou par les services départementaux d'incendie et de secours.

3 – Quelles sont les modalités de publicité ?

L'ouverture d'un concours ou d'un examen professionnel fait l'objet d'un arrêté pris par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen. Ces arrêtés indiquent la date d'ouverture et de clôture des inscriptions aux concours et examens professionnels ainsi que la date et le lieu de la première épreuve. Pour les concours, ils précisent le nombre de postes ouverts et, le cas échéant, leur répartition par spécialités, disciplines et options.

Par ailleurs, les arrêtés d'ouverture de concours et d'examens professionnels sont publiés dans un délai minimum de deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature, selon le cas, au « Journal officiel ». Ils font l'objet d'un affichage dans les locaux des centres de gestion concernés, de l'autorité organisatrice, ainsi que dans les locaux de la délégation régionale (ou interdépartementale) du CNFPT du ressort de cette autorité.

Pour les concours externes, les arrêtés d'ouverture sont également affichés dans les locaux de Pôle emploi. Ils sont, en outre, publiés par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices de concours.

4 – Qui assume les frais d'organisation ?

Les frais d'organisation des concours et examens professionnels, y compris les frais de publicité correspondant, sont pris en charge par l'établissement public ou la collectivité territoriale qui assure effectivement l'organisation de ces concours et examens, sous réserve des conventions qui peuvent être passées entre les centres de gestion et les collectivités (et établissements non affiliés).

En outre, la rémunération des personnes qui participent aux jurys intervient en application du régime applicable aux agents de l'Etat. En l'absence de textes propres à la fonction publique territoriale, si les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics locaux ne sont pas tenus de l'appliquer, ils peuvent choisir de s'en inspirer, selon le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010.

5 – A qui est ouvert le concours externe ?

Le concours externe est ouvert aux candidats qui possèdent un niveau de diplôme déterminé, précisé dans le statut particulier régissant le cadre d'emplois concerné. Il n'est pas nécessaire que ceux-ci justifient d'une expérience professionnelle.

Pour autant, lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats au concours externe disposant d'une expérience professionnelle équivalente peuvent, si la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ce concours.

6 – A qui est ouvert le concours interne ?

Le concours interne est réservé aux candidats qui justifient d'une certaine ancienneté dans l'administration. Ainsi, il est ouvert, selon les conditions fixées par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales, aux agents de l'Etat et des établissements publics, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, et aux personnels en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ce concours doivent avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Par ailleurs, le concours interne est ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France. Leurs missions doivent être comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

7 – Qu'en est-il pour le troisième concours ?

Pour l'accès à certains cadres d'emplois, le statut particulier peut prévoir l'organisation du troisième concours (ou concours de troisième voie). Ce concours est accessible aux candidats qui justifient d'une activité professionnelle dans le secteur privé, d'un ou de plusieurs mandats d'élu local ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association, pendant une durée précisée par le statut particulier du cadre d'emplois concerné.

8 – Qu'est-ce qu'un examen professionnel ?

Les examens professionnels concernent, en principe, les agents titulaires d'un grade dans la fonction publique territoriale et qui désirent évoluer dans leur cadre d'emplois ou dans celui immédiatement supérieur. Ainsi, les examens sont organisés dans le cadre de la promotion interne. Ils sont composés d'une ou de plusieurs épreuves. En règle générale, il s'agit d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, ou d'un entretien professionnel.

9 – Comment sont désignés les membres des jurys ?

La composition des jurys des concours et examens doit concourir au respect du principe de parité entre hommes et femmes. En outre, le jury doit comprendre au moins un représentant de la catégorie du cadre d'emplois, emploi ou corps pour lequel le recrutement est organisé. Il doit compter au moins six membres répartis en trois collèges représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. La liste des membres du jury est arrêtée par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen concernée ; elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen ainsi que par tous autres moyens.

10 – Comment obtenir un dossier d'inscription ?

Les candidats à un concours ou à un examen professionnel peuvent adresser une demande de dossier d'inscription à l'autorité organisatrice. L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen peut aussi prévoir une procédure d'inscription par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Il est important de noter que les demandes et retrait de dossiers doivent intervenir au plus tard dans les huit jours avant la date de clôture des inscriptions. Toutefois, un délai différent peut être fixé pour les concours communs à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale.

RÉFÉRENCES

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.
- [Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.